



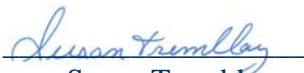
Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE SUR LES PSYCHOTROPES DES CENTRES DE FORMATION

51-02

Adoption le 13 avril 2004
Amendement le
Mise en vigueur le 14 avril 2004
Résolution #

Autorisation 
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Préambule

Étant une représentation de la société, un centre de formation générale pour adulte ou un centre de formation professionnelle se doit de refléter les normes sociales dans sa propre réglementation. La société, reconnaissant ce rôle aux commissions scolaires et aux centres de formation, leur délègue le pouvoir de promulguer leurs propres politiques et règlements pour leur fonctionnement interne dans le respect des Chartes des droits et libertés de la personne du Québec et de la Loi sur l'instruction publique du Québec. Cette politique s'inscrit dans le respect des valeurs que l'on retrouve dans la mission de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

La Commission scolaire veut offrir à tous les élèves jeunes et adultes fréquentant un centre de formation les conditions nécessaires pour qu'ils puissent développer des habiletés essentielles ainsi qu'acquérir diverses compétences personnelles et sociales dans un environnement sain et sécuritaire.

De plus, cet élève jeune ou adulte, qui est au centre de nos préoccupations, est le même individu qui est au centre des priorités du réseau de la santé et des services sociaux

2. Buts

La présente politique a pour buts :

- 2.1 De tout mettre en oeuvre afin de rendre l'élève jeune et adulte responsable face à sa consommation et outiller les milieux afin de leur permettre d'intervenir dans les centres de formation ou durant toutes activités sous la responsabilité du personnel de l'école.
- 2.2 De faire respecter la mission éducative des centres de formation de la Commission scolaire.
- 2.3 De faire acquérir les compétences essentielles relatives à la santé et au bien-être en matière de psychotropes.

3. Définitions

Psychotrope

Toute substance dont l'effet principal sur le corps humain est le changement du fonctionnement électrique du cerveau. Voici la liste des psychotropes les plus souvent rencontrés dans notre milieu :

► **Catégorie 1**

C'est la nicotine qu'on retrouve sous quatre formes : la cigarette, le cigare, le tabac à pipe ou à priser et la chique à mâcher.

- ▶ **Catégorie 2**
Elle comprend l'alcool (bière, vin et spiritueux), les tranquillisants [barbituriques, sédatifs hypnotiques (GHB) et tranquillisants mineurs] et d'autres produits comme les concentrés de caféine (wake-up), le ritalin, les antidépresseurs et l'amylnitrite, les solvants et les inhalants.
- ▶ **Catégorie 3**
Elle comprend les amphétamines (métha, ice, etc.), le LSD, le PCP, la psilocybine et la psilocybe, le THC (marijuana, pot, haschich, résine, etc.), la cocaïne (coke, crack, etc.), les opiacés (opium, morphine, héroïne, etc.) l'extasie et toute drogue sportive illégale.

4.0 Champs d'application

Cette politique sur les psychotropes régit :

- ▶ la stratégie préventive
- ▶ la stratégie disciplinaire
- ▶ la stratégie curative

4.1 Démarche préventive

Rejoindre l'ensemble des élèves jeunes ou adultes avant l'apparition des problèmes liés aux psychotropes.

La promotion de la santé : intervention qui se situe dans le cadre global de la santé, dans la perspective de prise en charge de sa santé.

Prévention primaire : information qui porte spécifiquement sur les psychotropes et vise toute la clientèle du centre de formation.

Prévention secondaire : intervention qui se fait auprès des élèves jeunes ou adultes à risque présentant des problèmes sociaux ou de consommation occasionnelle.

4.2 Stratégie disciplinaire : Ce sont des règles qui précisent le processus à suivre et déterminent les sanctions conséquentes à leur non-respect.

4.2.1 Règles de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

- 4.2.1.1 Toute consommation et toute vente de psychotropes de catégorie 1 sont interdites dans les centres de formation. Cette règle s'applique aussi durant la période du dîner.

4.2.1.2 Toute possession, toute consommation de psychotropes de catégorie 2 sans ordonnance médicale ainsi que toute vente de ces produits sont interdites à l'intérieur des centres de formation, des véhicules de transport et sur tout terrain ou toute propriété de la Commission scolaire ainsi que lors d'activités relevant de celle-ci. Certaines activités où la consommation et/ou la vente d'alcool (bière, vin, spiritueux) autorisées par l'autorité compétente pourront être exemptées des présentes règles.

4.2.1.3 Toute possession, toute consommation et tout trafic de psychotropes de catégorie 3 sont interdits à l'intérieur des centres de formation, des véhicules de transport et sur tout terrain ou toute propriété de la Commission scolaire ainsi que lors de toute activité relevant de celle-ci.

4.2.2 Conséquences

Pour les catégories 1 et 2

Tout élève pour qui la direction du centre de formation fait la preuve qu'il contrevient aux présentes règles pourra être expulsé du centre de formation ou des centres de formation de la Commission scolaire par le conseil des commissaires.

Pour la catégorie 3

Une fois que la preuve est faite, l'élève jeune ou adulte :

- ▶ pourra être expulsé pour possession ou consommation;
- ▶ devra être expulsé pour trafic d'un centre de formation ou des centres de formation de la Commission scolaire par le conseil des commissaires et devra faire l'objet d'une plainte à la police.

4.3 Stratégie curative

Intervention, support ou référence selon la gravité des problèmes liés à la consommation de psychotropes.

5.0 Énoncés de principes

5.1 L'usage non médical de psychotropes risque de compromettre la santé physique et mentale des individus.

5.2 L'éducation, en regard du phénomène des psychotropes, est une responsabilité que le centre de formation partage avec les parents (pour l'élève jeune) et l'ensemble des agents de la communauté.

5.3 L'élève jeune ou adulte doit respecter les lois qui régissent la société.

5.4 L'élève jeune ou adulte doit adopter et maintenir des comportements responsables.

5.5 L'élève qui se présente au centre de formation doit être en condition de suivre ses cours et de vivre ses activités scolaires.

6.0 Partage des responsabilités

6.1 La Commission scolaire

- ▶ adopte et diffuse la politique;
- ▶ assure la mise en place, le suivi et l'évaluation de la politique;
- ▶ met en place une procédure de comité de révision d'une décision;
- ▶ favorise des activités de soutien aux centres de formation.

6.2 La direction du centre de formation

- ▶ fait connaître la politique aux différents agents d'éducation de son centre de formation, aux élèves jeunes ou adultes;
- ▶ s'assure de l'adoption d'un code de vie qui précise les sanctions prévues à cet effet;
- ▶ coordonne le travail des différents intervenants dans le centre de formation;
- ▶ voit à l'application de cette politique dans son centre de formation;
- ▶ voit à l'élaboration, l'application et l'évaluation d'un plan stratégique de prévention en toxicomanie ainsi qu'une stratégie disciplinaire et curative en lien avec l'utilisation de psychotropes dans son centre de formation.

6.3 Les membres du personnel

- ▶ collaborent à la diffusion de cette politique;
- ▶ appliquent cette politique;
- ▶ agissent en concertation avec l'ensemble des agents d'éducation dans les modalités d'application de la politique;
- ▶ participent aux formations, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation du plan de prévention dans ses trois volets.

6.4 Les élèves jeunes ou adultes

Considérant que les élèves jeunes ou adultes sont les premiers agents de leur développement en regard de la problématique des psychotropes;

- ▶ ils doivent prendre connaissance et respecter le code de vie de leur centre de formation.

6.5 Les parents des élèves jeunes ou adultes

Considérant que les parents sont des agents d'éducation en matière de psychotropes auprès de leur enfant;

Considérant que les parents sont responsables et imputables de l'agir de leur enfant;

- ▶ ils doivent prendre connaissance du code de vie du centre de formation de leur enfant;
- ▶ ils doivent collaborer à l'application de la politique.

6.6 Les partenaires concernés

Considérant qu'ils sont des agents d'éducation, d'intervention et de traitement;

Considérant qu'ils connaissent la politique;

- ▶ ils collaborent à la mise en place et à l'application de la politique.

6.7 Le conseil d'établissement

- ▶ approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction du centre de formation;
- ▶ approuve la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires proposés par la direction du centre de formation.

7.0 Ressources

Les ressources humaines et financières nécessaires à l'application de la présente politique sont consenties par la Commission scolaire selon les disponibilités et dans le cadre des choix budgétaires annuels.

Tous les organismes liés à cette problématique, selon les ententes prévues à cet effet, participent à l'application de la présente politique.